

GE_GERICHTE ATAS/839/2018 vom 24. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_839_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/839/2018 du 24 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/839/2018 del 24 settembre 2018

Erwägungen

E. 14

Le recourant ne remet pas en cause le calcul du degré d'invalidité. Celui-ci est fondé sur un revenu d'invalidité de 100 %, avec une déduction de 20 %, selon l'ESS 2014, tableau TA1, pour un homme, activité de niveau 1, pour un horaire hebdomadaire de travail de 41,7 heures, indexé à 2015, soit CHF 53'306.- et sur un revenu sans invalidité de CHF 45'673.-. Le revenu d'invalidité calculé par l'intimé peut être confirmé, étant constaté qu'une déduction ne se justifie pas, les limitations fonctionnelles ayant déjà été prises en compte dans le cadre de la diminution du taux d'activité de 20 %. Par ailleurs, comme exposé ci-après, même l'application d'une déduction supplémentaire ne donnerait pas un droit au recourant à des prestations d'invalidité. En revanche, le revenu sans invalidité est inférieur de plus de 5 % à celui issu de l'ESS 2014 dans le domaine de l'hébergement et de la restauration (selon le tableau TA1, ligne 55-56, niveau 1, homme, pour un horaire de travail hebdomadaire en 2014 de 41,7 heures, soit CHF 4'206.50 mensuel ou CHF 50'478.- annuel). Cependant, même si l'on prenait en compte un revenu sans invalidité aligné sur celui de l'ESS précité, soit CHF 50'478.- par an, le degré d'invalidité du recourant en résultant serait encore nul. De surcroît, même si l'on admettait une déduction supplémentaire de 20 % sur le revenu d'invalidité, soit un montant finalement de CHF 42'645.-, le degré d'invalidité serait seulement de 16 % $[(CHF\ 50'478 - CHF\ 42'625) / CHF\ 50'478.-]$, soit inférieur au seuil de 40 % donnant droit à une rente d'invalidité et à celui de 20 % pouvant donner droit à une mesure de reclassement.

E. 15

Au vu de ce qui précède, le recours ne peut qu'être rejeté.

A/2519/2017 - 29/30 - Bien que la procédure ne soit pas gratuite en matière d'assurance-invalidité (art. 69 al. 1bis LAI), il convient de renoncer à la perception d'un émolument, le recourant étant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]).

A/2519/2017 - 30/30 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.